

**AVENANT DE REVISION DU 5 MARS 2021 A L'ACCORD A DUREE DETERMINEE DU 16
FEVRIER 2021 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE L'EMPLOI AU SEIN DE SOCIETES
DU SOCLE SOCIAL COMMUN DU GROUPE TOTAL**

ENTRE

Les sociétés du « Socle Social Commun » dont la liste figure en Annexe 1,
représentées par **Gilles NOGUEROL**, Directeur des Relations Sociales du Groupe TOTAL,

ET

les Organisations Syndicales représentatives
au périmètre des sociétés du « Socle Social commun » dont la liste figure en Annexe 1 :

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (**C.A.T.**),
représentée par

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE
DU TRAVAIL (**C.F.D.T.**),
représentée par

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE
L'ENCADREMENT-CONFEDERATION
GENERALE DES CADRES (**C.F.E.-C.G.C.**),
représentée par

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
(**C.G.T.**),
représentée par

SYNDICAT DES INGENIEURS, CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE
MAITRISE ET EMPLOYES (**SICTAME-UNSA**), représenté par

Table des matières

ARTICLE 1.	Critères de départage	2
ARTICLE 2.	Interdiction de procéder à des licenciements pour motif d'ordre économique	3
ARTICLE 3.	Durée de l'accord.....	3
ARTICLE 4.	Validation de l'avenant de révision par l'administration et entrée en vigueur.....	3
ARTICLE 5.	Règlement des différends	3
ARTICLE 6.	Evolutions législatives, réglementaires ou conventionnelles	4
ARTICLE 7.	Révision de l'accord	4
ARTICLE 8.	Notification, publicité et dépôt de l'accord	4

PREAMBULE

L'accord à durée déterminée relatif à la transformation de l'emploi au sein de Sociétés du Socle Social Commun du Groupe Total signé le 16 février 2021 a été soumis, conformément aux dispositions légales, à la validation de la DIRECCTE le 18 février 2021.

Dans ce cadre, et afin de permettre son entrée en application, la Direction a convoqué les Organisations Syndicales Représentatives au périmètre de l'accord conformément aux dispositions de l'article 19 dudit accord et des articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Une réunion s'est tenue le 5 mars 2021 au terme de laquelle les Parties au présent avenant de révision ont convenu des modifications ci-après énoncées.

Les autres dispositions de l'accord du 16 février 2021 restent inchangées.

ARTICLE 1. CRITERES DE DEPARTAGE

L'alinéa 1 de l'article 5.4.2. de l'accord du 16 février 2021 intitulé « critères de départage » est remplacé par le présent alinéa :

« Dans l'hypothèse où le nombre de candidatures validées atteint 1300 pendant la période d'adhésion volontaire, les candidatures seront départagées, au regard des critères qui suivent et dans l'ordre de priorité suivant :

1. Viabilité, faisabilité et sérieux du projet :
 - Liquidation immédiate de la retraite de base à taux plein (avec ou sans rachat de trimestres) ;
 - Congé de mobilité de fin de carrière ;
 - Départ immédiat pour embauche en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ;
 - Congé de mobilité pour tous salariés ou départ immédiat pour création/reprise d'entreprise.
2. De la qualité de travailleur handicapé ou justifiant d'une incapacité permanente à hauteur de 50 % ou d'un handicap comparable ;
3. De la plus forte ancienneté ;
4. De l'ordre chronologique d'envoi des candidatures complètes (date et heure du dépôt de la candidature), sans distinction tenant à la nature du projet ».

ARTICLE 2. INTERDICTION DE PROCEDER A DES LICENCIEMENTS POUR MOTIF D'ORDRE ECONOMIQUE

L'article 11 de l'accord du 16 février 2021 intitulé « interdiction de procéder à des licenciements pour motif d'ordre économique » est remplacé par le présent article :

« La Direction s'engage à ne procéder à aucun licenciement pour motif d'ordre économique individuel ou collectif contraint pour une durée courant à compter de la signature du présent accord et jusqu'au terme de la période d'adhésion volontaire auquel il est ajouté un mois, soit le 31 août 2021, ou le cas échéant le 31 octobre 2021 en cas de prorogation de la période d'adhésion volontaire ».

ARTICLE 3. DUREE DE L'ACCORD

L'alinéa 1 de l'article 16 de l'accord du 16 février 2021 intitulé « durée de l'accord » est remplacé par le présent alinéa :

« Le présent accord, sous réserve de sa validation par l'autorité administrative, est conclu pour une durée déterminée prenant fin soit le 31 août 2021, ou le cas échéant le 31 octobre 2021 en cas de prorogation de la période d'adhésion volontaire, soit un mois après l'issue de la période d'adhésion volontaire ».

ARTICLE 4. VALIDATION DE L'AVENANT DE REVISION PAR L'ADMINISTRATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant de révision est soumis à la validation de l'Administration.

Dès sa signature, la Direction l'adresse par voie dématérialisée à la DIRECCTE compétente, accompagné du courriel d'information des Comités Sociaux et Economiques Centraux (CSE C) des Unités Economiques et Sociales (UES) de l'Amont Global Services Holding (AGSH), du Marketing Services (MS) et du Raffinage Pétrochimie (RP).

La Direction transmet copie de la demande de validation, accompagnée de son accusé de réception par l'Administration, aux organisations syndicales représentatives parties à la négociation et aux CSE C des UES AGSH, MS et RP.

L'accord entre en vigueur le lendemain de la validation par l'Administration ou, en l'absence de décision expresse, le lendemain de l'expiration du délai de validation de 15 jours calendaires.

La Direction affiche sur les panneaux d'information ou par tout autre moyen la décision de validation de l'Administration. En l'absence de décision expresse, la Direction affiche sur ces mêmes panneaux ou par tout autre moyen la demande de validation du présent accord accompagné de l'accusé de réception par l'Administration et informe par voie d'affichage ou par tout autre moyen des voies et délais de recours contre la décision implicite de l'Administration.

ARTICLE 5. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend survenant à l'occasion de l'exécution et du suivi du présent avenant, les parties signataires s'engagent à rechercher une solution amiable. Si une solution amiable ne peut être trouvée, les parties concernées pourront saisir les juridictions compétentes.

ARTICLE 6. EVOLUTIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES OU CONVENTIONNELLES

En cas de modification substantielle des textes régissant les matières traitées par le présent avenant, les Parties signataires s'engagent à se rencontrer dans les trois mois à la demande de l'une des Parties signataire pour statuer sur ce qu'il convient de faire.

ARTICLE 7. REVISION DE L'ACCORD

Le présent avenant pourra être révisé par avenant conformément aux dispositions des articles L. 2222-5, L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée aux parties signataires par courrier électronique.

En cas de demande de révision émanant d'une partie habilitée en application de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail, les négociations commenceront dans les trois mois suivant la réception de la demande.

ARTICLE 8. NOTIFICATION, PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera notifié par la Direction à chacune des organisations syndicales représentatives dans le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature et après sa validation par la DIRECCTE.

Il sera ensuite déposé sur la plateforme « TéléAccords ».

Fait à Courbevoie, le 5 mars 2021
Conclusion via signature électronique

ANNEXE 1
LISTE DES SOCIETES DU SOCLE SOCIAL COMMUN DE TOTAL
COMPOSANT LE PERIMETRE D'APPLICATION DE L'ACCORD

- **TOTAL SE**
- **ELF EXPLORATION PRODUCTION**
- **TOTAL MARKETING SERVICES**
- **TOTAL MARKETING FRANCE**
- **TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX**
- **TOTAL LUBRIFIANTS**
- **TOTAL FLUIDES**
- **TOTAL RAFFINAGE CHIMIE**
- **TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE**
- **TOTAL RAFFINAGE FRANCE (HORS SES ETABLISSEMENTS DE DONGES ET GRANDPUITS)**
- **TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES**
- **TOTAL GLOBAL FINANCIAL SERVICES**
- **TOTAL GLOBAL PROCUREMENT**
- **TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES**
- **TOTAL LEARNING SOLUTIONS**
- **TOTAL FACILITIES MANAGEMENT SERVICES**
- **TOTAL CONSULTING**
